PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORTEC INDUSTRIE

550 rue Pierre Berthier
13090 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0646
Code AIOT : 0006407718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté 145 ROUTE DU GUIGONNET 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans ORTEC implanté route du guigonnet 13270 Fos sur Mer.
Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- 145 ROUTE DU GUIGONNET 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ORTEC FOS MI est autorisée à exploiter une installation de transit et traitement de déchets dangereux, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1984.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1,2	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1 de la Section 1	Sans objet
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2 de la Section 1	Sans objet
10	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3,5	Sans objet
11	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie est pris en compte de manière satisfaisante par l'exploitant. Le site est maintenu en bon état de propreté, les voies d'accès sont larges et dégagées, les moyens d'extinction sont en place et disponibles.
L'exploitant doit réaliser un suivi plus rigoureux de ces robinets d'incendie armés (RIA). En particulier, il doit veiller au respect de la périodicité annuelle de contrôle ainsi qu'à la levée rapide des non conformités relevées par les organismes de contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai de 1 mois : les rapports de contrôle en cours de validité (RIA) et les éléments justifiant la levée des réserves suite au contrôle des RIA en 2025. Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que la vocation des RIA est de lutter contre l'incendie, ils doivent rester fonctionnels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1,2

Thème(s) : Autre, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
-[...]
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
-[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence effective des arrêtés préfectoraux et plans de l'installation du site. L'activité de stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550 - autorisation) est autorisée par lettre préfectorale depuis le 30/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Le site étant en activité avant 2018, la prescription ne lui est applicable.
Cependant, il a été constaté que :

- L'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces.
- Le bâtiment est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Le site étant en activité avant 2018, la prescription ne lui est applicable.
Le site dispose de ses propres moyens de détection et d'extinction.
La présence d'un poteau incendie sur le domaine public a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Le site étant en activité avant 2018, la prescription ne lui est applicable.
Cependant, par courriel en date du 17/09/2026 , l'exploitant informe l'inspection que le poteau incendie est actuellement indisponible. La mairie de Fos doit faire intervenir un prestataire pour sa remise en état et son contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle de débit du poteau dès remise en état de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La consultation du registre de sécurité a permis à l'inspection de vérifier que les extincteurs ont été contrôlés depuis moins de un an (03/12/2025 société SCUTUM).
L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des RIA en date du 02/09/2025, effectué par la société SI PRO. Ce rapport présente des non conformités. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut justifier ni la clôture des non conformités relevées en 2025 ni la réalisation du contrôle des RIA pour l'année 2026.
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté, par sondage:
- la présence d'extincteurs
- la présence de RIA. Sur l'un des RIA du hangar déchets, il manque une lance.
Par courrier en date du 17/09, l'exploitant a transmis le rapport 2025 de contrôle des extincteurs et un plan d'actions de retour à la conformité pour les RIA (contrôle annuel 2026, et prise en compte des écarts du contrôle 2025 des RIA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en état le RIA défectueux dans le hangar déchets et mettre en place un dispositif de protection pérenne de ses RIA. L'inspection rappelle à l'exploitant que la vocation exclusive des RIA est de protéger le site contre les incendies.
L'exploitant doit réaliser le contrôle annuel 2026 des RIA.
L'exploitant doit justifier que les non conformités relevées en 2025 lors du contrôle des RIA ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le plan de défense incendie intègre des plan des bâtiments et des aires d'entreposage des déchets.
L'exploitant doit mener une réflexion avec les services de secours pour définir si les plans actuels permettent de définir une stratégie d'intervention efficace et adaptée (accès, circulation, stationnement, enjeux..) et leur mode de tenue à disposition (affichage, classeur..).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie, le plan de prévention, et le protocole de sécurité du site dans lesquels les consignes d'exploitation sont décrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1 de la Section 1

Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'
article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'
article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'
article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'
article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas de registre des déchets entrants disponible le jour de l'inspection le jour de l'inspection. Par courriel en date du 17/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets entrants pour les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2 de la Section 1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'
article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux
articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'
article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'
article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'
article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas de registre des déchets sortants disponible le jour de l'inspection. Par courriel en date du 18/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets sortants pour les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3,5

Thème(s) : Autre, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant n'a pas d'état des stocks le jour de l'inspection. Par courriel en date du 17/09, l'exploitant a adressé à l'inspection l'état des stocks de la semaine 37.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à jour un un état hebdomadaire des stocks de déchets non dangereux et un état des stocks quotidien des déchets dangereux présents sur le site. Cet état doit être tenu à la disposition des services de secours à un emplacement facile d'accès en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux. A ce titre, l'établissement n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Sans suite